

Am 1
Art. 6

Projet de loi n° 162

**Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin
principalement de donner suite à certaines recommandations de la
Commission Charbonneau**

AMENDEMENT

Article 6

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 52 proposé par l'article 6 du projet de loi et après « cette personne doit être un dirigeant », « de cette société ou de cette personne morale ».

Motif de l'amendement

Cet amendement est apporté pour une meilleure compréhension du deuxième alinéa de l'article 52. Il a pour objectif de clarifier que la personne qui désire se qualifier à titre de répondant d'une société ou d'une personne morale doit en être un dirigeant.

En effet, actuellement, le projet de loi prévoit que la personne qui désire être répondant doit être un dirigeant. Cependant, l'article n'indique pas spécifiquement qu'il doit s'agir d'un dirigeant « de la société ou de la personne morale » qui demande la licence. Ainsi, l'ajout des termes « de cette société ou de cette personne morale » après « dirigeant » permet d'éviter toute ambiguïté à cet égard.

Adopté
ca

Am 2
Art. 8

Projet de loi n° 162

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau

AMENDEMENT

Article 8

À l'article 8 du projet de loi :

1° Remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1° elle détient une assurance responsabilité dont la nature, la couverture et les autres modalités sont déterminées par règlement de la Régie; »; »;

2° Remplacer, dans le paragraphe 8° proposé par le paragraphe 2°, les sous-paragraphe *d* et *e* par le suivant :

« *d*) d'un acte criminel prévu au paragraphe 1 de l'article 380, à l'article 462.31 ou à l'un ou l'autre des articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46); »; »;

Motif de l'amendement

Adopté

Paragraphe 1° de l'article 8

Cet amendement a été proposé lors des consultations particulières par la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ). Il prévoit une nouvelle condition de délivrance d'une licence, soit de détenir une assurance responsabilité.

Cette assurance-responsabilité est une nouvelle exigence afin de protéger les clients de l'entrepreneur. Cette mesure, et la possibilité pour la Régie d'exiger la liste des travaux en cours lors de l'annulation ou de la suspension d'une licence (voir l'amendement relatif à l'article 25.1 du projet de loi), sont proposées en remplacement de l'obligation pour la Régie d'exiger par règlement un cautionnement d'exécution ou un cautionnement pour gages, matériaux ou

services, des entrepreneurs (voir l'amendement relatif à l'article 26 du projet de loi).

Selon les représentations faites par la CMEQ et la CMMTQ, la plupart des entrepreneurs détiennent déjà une assurance responsabilité. Cependant, aucune exigence n'existe à cet égard. Or, un consommateur peut être grandement lésé en cas de dommages matériels causés par exemple par un incendie occasionné par les travaux de construction.

L'ajout de cette nouvelle condition de délivrance de licence fera en sorte que les entrepreneurs devront, pour maintenir leur licence, détenir en tout temps une telle assurance. À défaut, la licence de l'entrepreneur pourra être suspendue ou annulée en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 70 de la Loi sur le bâtiment.

L'amendement prévoit que la nature, la couverture et les autres modalités de l'assurance responsabilité exigée sont déterminées par règlement de la Régie. De cette façon, il sera possible de s'adapter plus facilement à l'évolution du marché des produits d'assurance et d'adapter le montant de la couverture d'assurance exigée. Une telle référence à un règlement en matière d'assurance responsabilité existe dans plusieurs lois québécoises, notamment à l'article 43 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) et à l'article 9 de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5).

Paragraphe 2° de l'article 8

Cet amendement a été proposé lors des consultations particulières par le Comité public de suivi des recommandations de la Commission Charbonneau.

Actuellement, le projet de loi prévoit que les personnes ayant été condamnées à une peine de 5 ans ou plus d'emprisonnement à l'article 462.31 du Code criminel (recyclage des produits de la criminalité) ne peuvent obtenir une licence.

Selon ce Comité, aucune peine ne dépassant 5 ans n'a été relevée dans ce domaine, rendant ainsi cette mesure inefficace.

Cet amendement fait en sorte que la déclaration de culpabilité à un acte criminel prévu à l'article 462.31 n'est plus limitée au cas où une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus a été imposée. Cet amendement permettra qu'une personne ayant été déclarée coupable d'un tel acte criminel ne puisse obtenir une licence peu importe la peine imposée.

Projet de loi n° 162

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau

AMENDEMENT

Article 11

À l'article 11 du projet de loi :

1° Remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1° elle détient une assurance responsabilité dont la nature, la couverture et les autres modalités sont déterminées par règlement de la Régie; »; »;

2° Remplacer le paragraphe 6° ^{dans} proposé par le paragraphe 2°, les sous-paragraphe *d* et *e* par le suivant :

« d) d'un acte criminel prévu au paragraphe 1 de l'article 380, à l'article 462.31 ou à l'un ou l'autre des articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46); ».

Motif de l'amendement

Adopté

Paragraphe 1° de l'article 11

Cet amendement a été proposé lors des consultations particulières par la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ). Il prévoit une nouvelle condition de délivrance d'une licence, soit de détenir une assurance responsabilité.

Cette assurance-responsabilité est une nouvelle exigence afin de protéger les clients de l'entrepreneur. Cette mesure, et la possibilité pour la Régie d'exiger la liste des travaux en cours lors de l'annulation ou de la suspension d'une licence (voir l'amendement relatif à l'article 25.1 du projet de loi), sont proposées en remplacement de l'obligation pour la Régie d'exiger par règlement un cautionnement d'exécution ou un cautionnement pour gages, matériaux ou

services, des entrepreneurs (voir l'amendement relatif à l'article 26 du projet de loi).

Selon les représentations faites par la CMEQ et la CMMTQ, la plupart des entrepreneurs détiennent déjà une assurance responsabilité. Cependant, aucune exigence n'existe à cet égard. Or, un consommateur peut être grandement lésé en cas de dommages matériels causés par exemple par un incendie occasionné par les travaux de construction.

L'ajout de cette nouvelle condition de délivrance de licence fera en sorte que les entrepreneurs devront, pour maintenir leur licence, détenir en tout temps une telle assurance. À défaut, la licence de l'entrepreneur pourra être suspendue ou annulée en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 70 de la Loi sur le bâtiment.

L'amendement prévoit que la nature, la couverture et les autres modalités de l'assurance responsabilité exigée sont déterminées par règlement de la Régie. De cette façon, il sera possible de s'adapter plus facilement à l'évolution du marché des produits d'assurance et d'adapter le montant de la couverture d'assurance exigée. Une telle référence à un règlement en matière d'assurance responsabilité existe dans plusieurs lois québécoises, notamment à l'article 43 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) et à l'article 9 de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5).

Paragraphe 2° de l'article 11

Cet amendement a été proposé lors des consultations particulières par le Comité public de suivi des recommandations de la Commission Charbonneau.

Actuellement, le projet de loi prévoit que les personnes ayant été condamnées à une peine de 5 ans ou plus d'emprisonnement à l'article 462.31 du Code criminel (recyclage des produits de la criminalité) ne peuvent obtenir une licence.

Selon ce Comité, aucune peine ne dépassant 5 ans n'a été relevée dans ce domaine, rendant ainsi cette mesure inefficace.

Cet amendement fait en sorte que la déclaration de culpabilité à un acte criminel prévu à l'article 462.31 n'est plus limitée au cas où une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus a été imposée. Cet amendement permettra qu'une personne ayant été déclarée coupable d'un tel acte criminel ne puisse obtenir une licence peu importe la peine imposée.

Am 4
Art. 16

Projet de loi n° 162

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau

AMENDEMENT

Article 16

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° lorsque son titulaire ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, une personne visée par le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60 a été condamné, depuis moins de cinq ans :

a) pour un acte criminel prévu à l'article 45 ou à l'article 47 de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34);

b) pour une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 5, 6 ou 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);

c) pour un acte criminel prévu au paragraphe 1° de l'article 380, à l'article 462.31 ou à l'un ou l'autre des articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46); »; ».

Motif de l'amendement

Adopté

Cet amendement est effectué par souci de cohérence avec ceux qui modifient le paragraphe 8° de l'article 58 et le paragraphe 6° de l'article 60 de la Loi sur le bâtiment (voir les paragraphes 2° des articles 8 et 11 du projet de loi). Ces derniers donnent suite aux propositions faites par le Comité public de suivi des recommandations de la Commission Charbonneau lors des consultations particulières.

En effet, actuellement, le projet de loi prévoit que les personnes ayant été condamnées à une peine de 5 ans ou plus d'emprisonnement à l'article 462.31 du Code criminel (recyclage des produits de la criminalité) ne peuvent obtenir une licence.

Selon ce Comité, aucune peine ne dépassant 5 ans n'a été relevée dans ce domaine, rendant ainsi cette mesure inefficace.

Les amendements proposés aux articles 58 et 60 feront en sorte que la déclaration de culpabilité à un acte criminel prévu à l'article 462.31 ne sera plus limitée au cas où une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus a été imposée. Ces amendements permettront donc qu'une personne ayant été déclarée coupable d'un tel acte criminel ne puisse obtenir une licence peu importe la peine imposée.

De la même manière, actuellement, la Loi sur le bâtiment prévoit que seules les personnes ayant été condamnées à une peine de 5 ans ou plus d'emprisonnement à l'article 462.31 voient leurs licences restreintes pour l'obtention d'un contrat public.

Par souci de cohérence, il est donc proposé de modifier le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65.1 afin de prévoir qu'une personne ayant été déclarée coupable de l'acte criminel prévu à l'article 462.31 voit sa licence restreinte et ce, peu importe la peine imposée.

Am 5
Art. 21

Projet de loi n° 162

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau

AMENDEMENT

Article 21

À l'article 21 du projet de loi :

1° Insérer, avant le paragraphe 1°, le suivant :

« 0.1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° ne remplit plus l'une des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence; »; »;

2° Remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° a faussement déclaré des faits à la Régie ou les a dénaturés, ou a omis de lui fournir un renseignement; »; »;

3° Supprimer le paragraphe 7°; ».

Motif de l'amendement

Adopté

Paragraphe 0.1° de l'article 21

Cet amendement a été proposé lors des consultations particulières par la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) et par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

L'objectif de cet amendement est de modifier le paragraphe 2° de l'article 70 de la Loi sur le bâtiment pour préciser à quels articles ce paragraphe réfère lorsqu'il est question de conditions requises par la présente loi pour obtenir une licence.

Paragraphe 1° de l'article 21

Cet amendement est proposé par souci de cohérence avec l'article 70.0.1 (voir l'article 22 du projet de loi). En effet, l'article 70.0.1, incluant les amendements proposés, prévoit que la Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsqu'un répondant a fait une fausse déclaration, a dénaturé des faits, a omis de lui fournir un renseignement.

Or, le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 70 qui prévoit une disposition similaire à l'égard du titulaire d'une licence limite la fausse déclaration, le fait de dénaturer des faits et l'omission à un fait relatif à la demande d'une licence.

Cet amendement a ainsi pour objectif de permettre à la Régie de suspendre ou d'annuler une licence lorsque son titulaire fait une fausse déclaration pour des fins autres que l'obtention d'une licence.

Ainsi, le nouveau paragraphe 3° pourrait être utilisé lorsque le titulaire fait une fausse déclaration à la Régie pour le maintien de sa licence, ou pour tout autre renseignement ou document fourni à la Régie, par exemple lorsque celle-ci exerce ses fonctions de vérification et de contrôle.

Paragraphe 7° de l'article 21

Il s'agit d'une modification de concordance.

En effet, le paragraphe 7° de l'article 21 a pour seul objet de modifier l'article 70 de la Loi sur le bâtiment pour prévoir que la Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque son titulaire voit son adhésion au cautionnement visé à l'article 84.1 prendre fin.

Or, l'article 26 du projet de loi, qui introduit l'article 84.1 à la Loi sur le bâtiment, est supprimé par amendement.

Par conséquent, le paragraphe 7° de l'article 21 doit être supprimé.

**Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin
principalement de donner suite à certaines recommandations de la
Commission Charbonneau**

AMENDEMENT

Article 22

Remplacer l'article 22 du projet de loi par le suivant :

« 22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

« 70.0.1. La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsqu'un répondant lui a faussement déclaré des faits ou les a dénaturés, a omis de lui fournir un renseignement ou a fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou ses règlements. ». ».

Motif de l'amendement

Cet amendement est proposé dans un souci de cohérence avec les articles 8, 11, 21 et 38 du projet de loi.

Il a pour objectif d'ajouter comme motif d'annulation ou de suspension de licence le fait pour un répondant de dénaturer des faits ou encore d'omettre de fournir à la Régie certains renseignements.

Adopté

Am 7
Art. 23

Projet de loi n° 162

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau

AMENDEMENT

Article 23

Remplacer l'article 23 du projet de loi par le suivant :

« 23. L'article 72 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « business » par « latter's activities;

2° par le remplacement de « 90 » par « 120 ». ».

Motif de l'amendement

Paragraphe 1°

Adopté

Le contenu du paragraphe 1° est le même que celui qui est prévu à l'article 23 du projet de loi. Seule la forme est modifiée.

Rappelons que cette modification permet de clarifier la rédaction anglaise de l'article 72 de la Loi sur le bâtiment.

Paragraphe 2°

Cet amendement est proposé dans un souci de cohérence avec celui apporté à l'article 73 de la Loi sur le bâtiment, par l'article 24 du projet de loi.

En effet, l'amendement apporté à l'article 73 de cette loi fera en sorte que la licence d'une société ou d'une personne morale cessera d'avoir effet 120 jours après la date du décès du répondant plutôt que 90 jours après cette date.

L'article 72 de la Loi sur le bâtiment prévoit qu'en cas de décès du titulaire d'une licence, le liquidateur de la succession, l'héritier, le légataire particulier ou le représentant légal du défunt, peut continuer ses activités pour au plus 90 jours à compter de la date du décès.

Mme Thériault

1. 2018
2018

L'amendement à l'article 72 a pour objectif d'allonger ce délai de 90 jours à 120 jours, de la même manière que ce qui est proposé pour l'article 73.

Am 8
Art. 24

Projet de loi n° 162

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau

AMENDEMENT

Article 24

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 73 proposé par l'article 24 du projet de loi, « 60 » par « 90 » et « 90 » par « 120 ».

Motif de l'amendement

Adopté

Cet amendement fait suite à la proposition formulée lors des consultations particulières par l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ).

Actuellement, la Loi sur le bâtiment prévoit que la licence d'une société ou d'une personne morale cesse d'avoir effet 60 jours après la date où le répondant cesse d'agir à ce titre. Dans le cas du décès du répondant, ce délai est porté à 90 jours.

L'ACRGTQ a soulevé que le délai de 90 jours prévu à l'article 73 en cas de décès d'un répondant n'est pas suffisant pour permettre de trouver un nouveau répondant, surtout lorsque celui-ci doit démontrer ses connaissances à la Régie. L'ACRGTQ propose d'allonger ce délai à 120 jours.

Ainsi, cet amendement a pour objectif d'allonger de 90 à 120 jours le délai prévu en cas de décès d'un répondant. Ce faisant, il est proposé d'allonger également le délai prévu en cas de départ d'un répondant, pour le porter de 60 à 90 jours.

Cet amendement permettra aux titulaires de licence de bénéficier d'un peu plus de temps pour remplacer un répondant, à la suite d'un départ ou d'un décès.

Am 9
Art. 25.1

Projet de loi n° 162

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau

AMENDEMENT

Article 25.1

Insérer, après l'article 25 du projet de loi, le suivant :

« **25.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

« **76.1.** Une personne physique, une société ou une personne morale dont la licence est suspendue ou annulée doit, à la demande de la Régie et dans le délai qu'elle indique, lui fournir la liste de ses travaux de construction en cours ainsi que le nom des clients concernés et les coordonnées nécessaires pour permettre à la Régie de les joindre afin de leur fournir des informations utiles en vue de la finalisation des travaux.

Les renseignements prévus au premier alinéa peuvent également être demandés par la Régie afin de lui permettre de s'assurer du respect de la décision qu'elle a rendue relativement à la suspension ou à l'annulation de la licence. ». ».

Motif de l'amendement

Adapté

À la suite des commentaires formulés lors des consultations particulières, un amendement est proposé afin de supprimer l'article 26 du projet de loi. L'article 26 introduit l'article 84.1 de la Loi sur le bâtiment, qui prévoit que la Régie doit, par règlement, exiger de tout entrepreneur un cautionnement d'exécution ou un cautionnement pour gages, matériaux et services dans le but de protéger les clients de l'entrepreneur en cas d'annulation ou de suspension de licence.

Compte tenu de la suppression de l'article 26, il est proposé que d'autres moyens soient mis en place pour atteindre l'objectif poursuivi par l'article 84.1, soit la protection des clients de l'entrepreneur dont la licence a été suspendue ou annulée.

Dans ce contexte, le présent amendement propose d'introduire un nouvel article 76.1 dans la Loi sur le bâtiment. Cet article a pour objectif de donner à la Régie les informations nécessaires afin de lui permettre de communiquer avec le client dont les travaux de construction ont été arrêtés en raison de la suspension ou de

Mme Thériault

l'annulation de la licence de son entrepreneur, et de lui fournir des informations utiles.

Une collaboration de la Régie avec ses partenaires permettra de donner au consommateur toute l'information pertinente, l'accompagnant ainsi pour la finalisation de ses travaux.

Cette information permettra également à la Régie d'intervenir sur les chantiers pour s'assurer que l'entrepreneur dont la licence a été suspendue ou annulée n'agisse plus à ce titre.

Projet de loi n° 162

**Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin
principalement de donner suite à certaines recommandations de la
Commission Charbonneau**

AMENDEMENT

Article 26

Retirer l'article 26.

Motif de l'amendement

Adopté

L'article 26 prévoit que la Régie doit, par règlement, exiger des entrepreneurs de nouvelles formes de cautionnement, afin d'assurer la poursuite de leurs travaux en cas d'annulation ou de suspension de leur licence.

Compte tenu des commentaires soulevés par les organismes lors des consultations particulières, il est proposé de supprimer l'article 26 et de mettre en place d'autres moyens pour atteindre l'objectif poursuivi par cet article, soit la protection des clients de l'entrepreneur.

Ces moyens sont l'exigence d'une assurance responsabilité civile comme condition d'obtention et de maintien d'une licence (voir l'amendement au paragraphe 1° de l'article 8) et la possibilité pour la Régie d'exiger, lorsqu'elle annule ou suspend une licence, la liste des travaux de construction en cours (voir l'amendement relatif à l'article 25.1).

Organismes entendu lors des consultations particulières et ayant formulé des commentaires sur le cautionnement:

- Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)
- Association de la construction du Québec (ACQ)
- Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGQTQ)
- Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)
- Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

Mme Thériault

Note : Le Comité public de suivi des recommandations de la Commission Charbonneau n'a formulé aucun commentaire sur le cautionnement.

Autres groupes ayant déposé un mémoire ou des commentaires sur le cautionnement :

- Association canadienne de caution
- Conseil du patronat du Québec (CPQ)
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ)

Note : l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ), l'Ordre des comptables professionnels du Québec et la FTQ-Construction n'ont formulé aucun commentaire sur le cautionnement.

Am 11
Art. 29

Projet de loi n° 162

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau

AMENDEMENT

Article 29

Retirer l'article 29.

Motif de l'amendement

Adopté

L'article 29 modifie l'article 112 de la Loi sur le bâtiment, qui concerne les pouvoirs de vérification et de contrôle de la Régie. Plus précisément, l'article 29 ajoute un paragraphe 4° à l'article 112 relatif aux systèmes informatiques, appareils électroniques ou autre supports.

Compte tenu des commentaires soulevés par les organismes lors des consultations particulières, il est proposé de supprimer l'article 29.

Certains commentaires formulés ont soulevé que le libellé proposé était trop large en ce qu'il permettait à la Régie d'utiliser elle-même les systèmes informatiques et les autres appareils se trouvant sur les lieux pour consulter ou reproduire un document.

À la suite de ces commentaires, cette possibilité pour la Régie d'utiliser elle-même les systèmes et appareils ne sera pas conservée.

L'abandon de cette modification fait en sorte qu'il n'est plus nécessaire d'ajouter un paragraphe 4° à l'article 112, puisque les autres éléments introduits n'étaient qu'accessoires, et déjà couverts par le pouvoir de la Régie déjà prévu au paragraphe 3° de l'article 112 de la Loi sur le bâtiment, soit d'exiger tout renseignement relatif à l'application de cette loi, de même que la production de tout document s'y rapportant.

En effet, en vertu de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), le mot « document » comprend tout type de document, peu importe le support sur lequel il se trouve. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter spécifiquement ce pouvoir pour viser des documents se trouvant sur un support informatique ou numérique.

**Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin
principalement de donner suite à certaines recommandations de la
Commission Charbonneau**

AMENDEMENT

Article 34

Retirer l'article 34.

Motif de l'amendement

Il s'agit d'une modification de concordance.

En effet, l'article 34 a pour seul objet de modifier l'article 160 de la Loi sur le bâtiment afin de prévoir qu'une personne peut demander la révision d'une décision de la Régie ou d'une corporation mandataire lorsque cette décision est rendue en vertu de l'article 84.1.

Or, l'article 26 du projet de loi, qui introduit cet article 84.1 à la Loi sur le bâtiment, est supprimé par amendement.

Par conséquent, l'article 34 doit être supprimé.

Adopté

Am 13
Art. 35

Projet de loi n° 162

**Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin
principalement de donner suite à certaines recommandations de la
Commission Charbonneau**

AMENDEMENT

Article 35

Retirer l'article 35.

Motif de l'amendement

Il s'agit d'une modification de concordance.

En effet, l'article 35 a pour seul objet de modifier l'article 164.1 de la Loi sur le bâtiment afin de prévoir qu'une personne peut contester devant le Tribunal administratif du travail une décision de la Régie ou d'une corporation mandataire lorsque cette décision est rendue en vertu de l'article 84.1.

Or, l'article 26 du projet de loi, qui introduit cet article 84.1 à la Loi sur le bâtiment, est supprimé par amendement.

Par conséquent, l'article 35 doit être supprimé.

Adopté

Am 4
Art. 36

Projet de loi n° 162

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau

AMENDEMENT

Article 36

À l'article 36 du projet de loi :

1° Supprimer, dans le texte anglais du paragraphe 9.2 proposé par le paragraphe 2°, « solely »;

2° Remplacer le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° par l'insertion, après le paragraphe 11°, des suivants :

« 11.1° déterminer la nature, la couverture et les autres modalités de l'assurance responsabilité que doit détenir la personne physique, la société ou la personne morale qui demande la délivrance d'une licence;

« 11.2° exiger que chaque personne physique qui désire se qualifier comme répondant pour une même licence signe la demande de licence; »; ».

Motif de l'amendement

Paragraphe 2° du texte anglais de l'article 36

Adopté

Cet amendement a pour objectif de supprimer le terme « solely » de la version anglaise du paragraphe 9.2° de l'article 185, puisque la notion « uniquement » est absente dans le texte français.

Paragraphe 4° de l'article 36

Cet amendement a pour objectif de prévoir le pouvoir réglementaire requis à l'article 185 de la Loi sur le bâtiment, relativement à l'exigence d'une assurance responsabilité comme condition d'obtention d'une licence.

Ainsi, il complète le paragraphe 5.1° de l'article 58 (introduit par l'amendement du paragraphe 1° de l'article 8 du projet de loi) et le paragraphe 3.1° de l'article 60 (introduit par l'amendement du paragraphe 1° de l'article 11 du projet de loi), qui prévoient que le demandeur d'une licence doit détenir une assurance responsabilité dont la nature, la couverture et les autres modalités sont déterminées par règlement de la Régie.

Le nouveau paragraphe 11.1° a pour objet de prévoir que la Régie peut déterminer par règlement la nature, la couverture et les autres modalités de l'assurance responsabilité que doit détenir le demandeur d'une licence.

Le paragraphe 11.2° était déjà introduit par le projet de loi, à titre de paragraphe 11.1° de l'article 185. Il est proposé de le renuméroter pour faire place à un nouveau paragraphe 11.1°, qui est le seul objet du présent amendement.

Ce pouvoir réglementaire permettra à la Régie de s'adapter plus facilement à l'évolution du marché des produits d'assurance, notamment en ce qui concerne le montant de la couverture d'assurance exigée. Un tel pouvoir réglementaire existe dans plusieurs lois québécoises, notamment à l'article 43 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) et à l'article 9 de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5).

Amis
Art 37

Projet de loi n° 162

**Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin
principalement de donner suite à certaines recommandations de la
Commission Charbonneau**

AMENDEMENT

Article 37

Retirer l'article 37.

Motif de l'amendement

Il s'agit d'une modification de concordance.

En effet, l'article 37 a pour seul objet d'introduire l'article 185.1 dans la Loi sur le bâtiment afin de prévoir que la Régie doit, par règlement, exiger le cautionnement d'exécution ou le cautionnement pour gages, matériaux et services prévus à l'article 84.1.

Or, l'article 26 du projet de loi, qui introduit cet article 84.1 à la Loi sur le bâtiment, est supprimé par amendement.

Par conséquent, l'article 37 doit être supprimé.

Adopté

Am 16
Art 38

**Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin
principalement de donner suite à certaines recommandations de la
Commission Charbonneau**

AMENDEMENT

Article 38

Ajouter, après le paragraphe 2° de l'article 38 du projet de loi, le paragraphe suivant :

«3° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « 69, », de « 76.1, ». ».

Motif de l'amendement

Cet amendement est nécessaire pour ajouter une disposition pénale en lien avec la nouvelle obligation prévue à l'article 76.1, ajoutée par amendement (voir l'article 25.1). En vertu de ce nouvel article, l'entrepreneur dont la licence est suspendue ou annulée doit, à la demande de la Régie, lui fournir la liste de ses travaux de construction en cours et les coordonnées nécessaires pour permettre à la Régie de communiquer avec les clients.

Ainsi, l'entrepreneur qui fait défaut de fournir les informations prévues à l'article 76.1 est passible d'une amende de 1 105 \$ à 5 523 \$ dans le cas d'un individu et de 3 314 \$ à 16 569 \$ dans le cas d'une personne morale.

Adopté

Am 17
Art. 39.1

Projet de loi n° 162

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau

AMENDEMENT

Article 39.1

Insérer, après l'article 39 du projet de loi, le suivant :

« **39.1.** L'article 197.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **197.1.** Quiconque contrevient à l'un des articles 46 ou 48 commet une infraction et est passible, selon le cas, d'une amende :

1° de 5 523 \$ à 27 614 \$, dans le cas d'un individu et de 16 568 \$ à 82 844 \$, dans le cas d'une personne morale, s'il n'est pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou la sous-catégorie appropriée ou s'il utilise les services d'une autre personne qui n'est pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou la sous-catégorie appropriée;

2° de 11 047 \$ à 82 844 \$, dans le cas d'un individu et de 33 138 \$ à 165 687 \$, dans le cas d'une personne morale, s'il n'est pas titulaire d'une licence ou s'il utilise les services d'une autre personne qui n'est pas titulaire d'une licence. ». ».

Motif de l'amendement

Adopté

Cet amendement fait suite à une proposition du Directeur des poursuites criminelles et pénales en date du 12 mars 2018.

Il a pour objectif de clarifier la portée de l'article 197.1 quant à l'amende imposable dans le cas où un entrepreneur utilise, pour l'exécution de travaux de construction, les services d'un autre entrepreneur qui n'est pas titulaire d'une licence ou qui n'est pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou la sous-catégorie appropriée.

La rédaction actuelle de l'article 197.1 porte à interprétation à ce sujet. En effet, dans un jugement de la Cour supérieure en date du 14 février 2018 (DPCP c. 9193-3366 Québec inc., 500-36-008613-179), le juge a donné raison à la partie défenderesse qui prétendait qu'aucune peine n'était prévue à cet article quant à cette infraction. Il conclut que, puisqu'il n'y a pas de peine de prévue à l'article 197.1, la peine à imposer est plutôt celle prévue à l'article 232 du Code de

Sirok

1.06.21

Am Thériault

procédure pénale. Il condamne donc la partie défenderesse à la peine maximale qui y est prévue, soit 2 000 \$ plus les frais.

notarié

Am 18
Art. 43

Projet de loi n° 162

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau

AMENDEMENT

Article 43

Remplacer l'article 43 du projet de loi par le suivant :

« **43.** L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 14° » par « 15° ». ».

Motif de l'amendement

Adopté

Il s'agit d'une modification de concordance avec la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) qui a été sanctionnée le 1^{er} décembre 2017.

En effet, cette loi modifiait, comme le présent projet de loi, l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) pour y ajouter un nouveau paragraphe 14°.

Cette loi ayant été sanctionnée avant le présent projet de loi, il faut donc renuméroter le paragraphe ajouté à l'article 122 de la Loi sur les normes du travail par l'article 44 du présent projet de loi. Les ajustements de concordance à cette modification doivent être effectués aux articles 43 et 45 du projet de loi.

Am 19
Act. 44

Projet de loi n° 162

**Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin
principalement de donner suite à certaines recommandations de la
Commission Charbonneau**

AMENDEMENT

Article 44

Remplacer l'article 44 du projet de loi par le suivant :

« **44.** L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 15° pour le motif qu'il a de bonne foi communiqué à la Régie du bâtiment du Québec un renseignement en vertu de l'article 129.2.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou collaboré à une enquête, à une vérification ou à un contrôle mené en raison d'une telle communication. ». ».

Motif de l'amendement

Il s'agit d'une modification de concordance avec la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) qui a été sanctionnée le 1^{er} décembre 2017.

En effet, cette loi modifiait, comme le présent projet de loi, l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) pour y ajouter un nouveau paragraphe 14°.

Cette loi ayant été sanctionnée avant le présent projet de loi, il faut donc renuméroter le paragraphe ajouté à l'article 122 de la Loi sur les normes du travail par l'article 44 du présent projet de loi. Les ajustements de concordance à cette modification doivent être effectués aux articles 43 et 45 du projet de loi.

Adopter ce

Am 20
A-145

Projet de loi n° 162

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau

AMENDEMENT

Article 45

Remplacer l'article 45 du projet de loi par le suivant :

« **45.** L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « 11°, 13° et 14° » par « 11° et 13° à 15° ». ».

Motif de l'amendement

Adopté

Il s'agit d'une modification de concordance avec la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) qui a été sanctionnée le 1^{er} décembre 2017.

En effet, cette loi modifiait, comme le présent projet de loi, l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) pour y ajouter un nouveau paragraphe 14°.

Cette loi ayant été sanctionnée avant le présent projet de loi, il faut donc renuméroter le paragraphe ajouté à l'article 122 de la Loi sur les normes du travail par l'article 44 du présent projet de loi. Les ajustements de concordance à cette modification doivent être effectués aux articles 43 et 45 du projet de loi.